

Elections législatives

2018



**Cahier
Thématique
N° 5/5**

Entreprises

Juillet 2018

Cinq thèmes, cinq cahiers thématiques...

En tant que laboratoire d'idées, créé à l'initiative de la Chambre de Commerce, IDEA s'est donnée une mission qu'elle tâche de remplir depuis plus de 4 ans désormais : contribuer à l'amélioration de la qualité du débat socio-économique à travers des analyses économiques de qualité et des propositions audacieuses afin d'en discuter contradictoirement avec des publics variés.

En cette année électorale, IDEA a élaboré une série de cahiers thématiques principalement destinés aux partis, candidats et futurs élus, avec des propositions concrètes, dont ils pourraient, selon nous, s'inspirer dans leurs programmes.

-  « **Logement** » *par Sarah Mellouet*
-  « **Europe** » *par Michel-Edouard Ruben*
-  « **Recherche, développement et innovation** » *par Vincent Hein*
-  « **Finances publiques et protection sociale** » *par Muriel Bouchet*
-  « **Entreprises**¹ » *par Michel-Edouard Ruben*

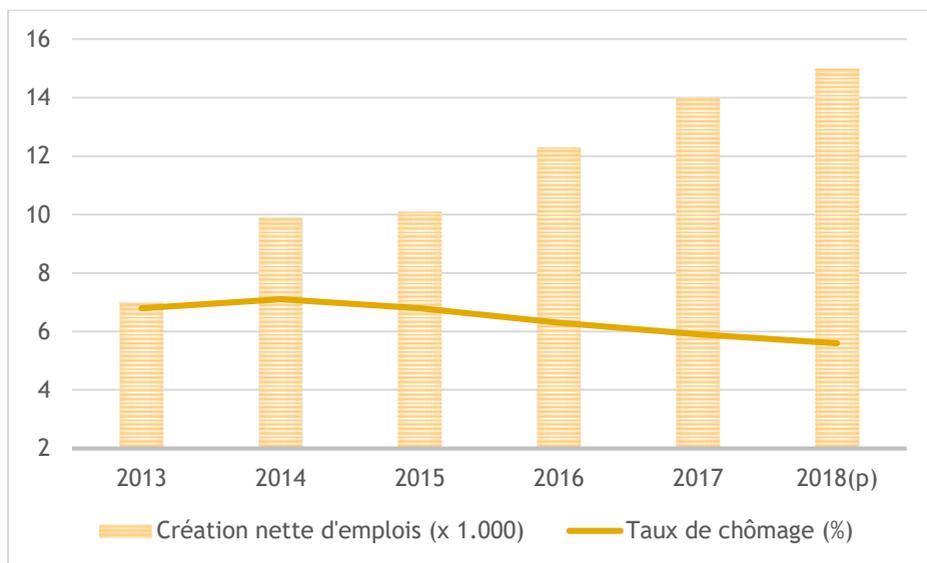
¹ L'auteur tient à remercier Jean-Jacques Rommes pour ses précieux conseils.



Entre 2013 et 2017, 47.000 emplois auront été créés au Luxembourg, et 15.000 emplois supplémentaires devraient être créés en 2018. Les deux raisons principales de cette performance sont la bonne tenue de la croissance économique sur la période (3,5% en moyenne entre 2013 et 2017), et la richesse du contenu en emplois de cette croissance.

Cette progression de l'emploi a permis une forte décreue du taux de chômage qui atteint désormais 5,6% (contre 7% en 2013). Il y avait ainsi 2.000 chômeurs de moins inscrits à l'ADEM en avril 2018 comparativement à fin 2013 en dépit d'une hausse significative de la population d'âge actif sur la période (+10%).

Vue d'ensemble du marché du travail luxembourgeois (2013-2018)



Source : STATEC

Ce progrès quantitatif de l'emploi est de fait le reflet de la bonne santé des entreprises² du Luxembourg qui connaît un dynamisme marqué de l'activité entrepreneuriale. C'est ainsi qu'il se crée plus de 3.000 entreprises nouvelles

² Ce sont ainsi les entreprises qui ont été à l'origine de la majorité des emplois créés au Luxembourg depuis 2013 alors que l'emploi public ralentissait considérablement. Voir : STATEC (2018), D'où provient le ralentissement de l'emploi public sur les dernières années, Note de conjoncture N° 1-2018.

au Luxembourg par an, et que le nombre d'entreprises actives dans le pays - en augmentation de l'ordre de 3% par an - approche désormais les 40.000.

Ce dynamisme en termes d'emplois créés et de renouvellement du tissu productif est tel qu'en dépit d'une hausse de l'emploi de l'ordre de 3% par an, les entreprises du pays évoquent le manque de main-d'œuvre en adéquation avec leurs besoins parmi les facteurs limitant leur activité³.

Cet état des lieux positif ne doit cependant pas être vu comme une invitation à ne rien faire (de plus). Pour une petite économie ouverte qui est très concernée par les échanges internationaux, qui a un système de retraite par répartition pouvant être qualifié de généreux⁴, et qui affiche des niveaux absolus de dépenses publiques par habitant (et donc de prélèvements obligatoires) élevés⁵, il y a un impératif « constant » de toujours faire mieux pour les entreprises afin de pouvoir continuer à offrir une amélioration durable du bien-être de la population.

Puisque c'est principalement de l'activité des entreprises que découlent les ressources affectées aux services publics, « choyer » les entreprises revient - dans une économie avec des institutions performantes comme le Luxembourg - à créer les conditions du bien-être de la population.

Cela suppose - entre autres - de veiller à ce que le Luxembourg demeure fiscalement attractif, de porter une attention particulière aux transmissions d'entreprises, de soutenir le financement en fonds propres des jeunes pousses, et d'inciter à la prise de risque entrepreneuriale en offrant la meilleure couverture possible aux entrepreneurs et en ne les stigmatisant pas en cas d'échec.

³ Il pourrait aussi être avancé que le dynamisme entrepreneurial est tel au Luxembourg que le Grand-Duché peut se payer le « luxe » de refuser (entre les lignes) des investissements industriels; voir : <http://paperjam.lu/news/schneider-denonce-un-discours-anti-industrie>

⁴ Voir : Fondation IDEA (2017), Idée du mois n° 19, Pensons pensions !

⁵ Voir : Fondation IDEA (2018), Finances publiques et protection sociale: sécu(rité) et équité.



Initiative #1: Réformer l'impôt sur les sociétés au Luxembourg en tenant compte de la concurrence fiscale en cours et des nouvelles obligations européennes en matière de taxation des entreprises

Au Luxembourg, la compétitivité se confond largement avec l'attractivité (capacité à attirer des ressources productives mobiles) et la productivité (capacité à employer ses ressources (capital humain et capital physique) efficacement). Cela s'explique notamment par la taille restreinte de l'économie du Grand-Duché qui fait que sa compétitivité ne peut s'analyser en dehors de sa capacité à attirer et retenir des capitaux et des talents étrangers qui (s')investissent au Luxembourg notamment parce que le haut niveau de productivité de l'économie permet des espérances de gains (salaires pour les salariés et rentabilité du capital pour les investisseurs) élevés. C'est ainsi que les entreprises sous contrôle étranger représentent près de 70% de la valeur totale des exportations du Luxembourg et 45% des entreprises exportatrices, que près de 90% des doctorants et 75% des salariés au Luxembourg sont de nationalité étrangère.

La fiscalité des entreprises peut affecter l'attractivité et la productivité via différents canaux (le coût du capital, l'offre de travail, la dynamique entrepreneuriale, l'innovation⁶, les investissements directs étrangers, le financement des infrastructures, etc.) et est par conséquent un élément important de compétitivité pour le Luxembourg. Alors que de nombreux pays adaptent leurs systèmes fiscaux afin de rendre leur économie plus attractive pour les entreprises, le Luxembourg dont le système fiscal présente de nombreux aspects favorables (au premier rang desquels sa stabilité et sa prévisibilité⁷) ne peut ignorer ces évolutions.

Le Royaume-Uni a engagé un mouvement de baisse de son taux d'impôt sur les sociétés (IS) qui de 23% en 2013 atteint 19% actuellement. Il est déjà convenu que ce taux sera encore réduit pour atteindre 17% en 2020⁸. Dans le

⁶ Voir : Ufuk Akcigit & Salomé Baslandze & Stefanie Stantcheva (2016), Taxation and the International Mobility of Inventors.

⁷ Voir : David Amaglobeli, Valerio Crispolti, Era Dabla-Norris, Pooja Karnane, Florian Misch (2018), Tax Policy Measures in Advanced and Emerging Economies: A Novel Database.

⁸ Voir:

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/509249/business_tax_road_map_final2.pdf

cadre de la Loi fédérale relative au projet fiscal⁹, les différents cantons suisses réduiront significativement leur taux d'IS -entre autres mesures¹⁰-, de telle sorte que le taux moyen d'IS en Suisse (actuellement de 21,2%) devrait passer à 15% en 2020. Le Gouvernement français abaissera le taux d'IS à 28% à partir de 2020, avec un objectif à 25% en 2022¹¹. En Belgique, après le tax-shift qui a sensiblement réduit le coût du travail, le taux d'IS passera de 33,99% en 2017 à 25% en 2020¹². Aux Pays-Bas, il a été décidé de ramener le taux normal d'IS de 25% en 2018 à 21% en 2020, et le taux réduit pour les entreprises dégageant jusqu'à 200.000 euros de bénéfices de 20% à 16%¹³. Puisque le taux nominal constitue un élément déterminant de comparaison internationale des systèmes d'imposition des bénéficiaires, la baisse du taux d'IS¹⁴ décidée dans le cadre de la récente réforme fiscale luxembourgeoise (de 29,2% à 26% pour le taux normal et de 28,2% à 22,8% pour le taux réduit) ressort comme étant de faible ampleur à l'aune des baisses de taux survenues ou prévues dans les pays susmentionnés, d'autant plus que la recherche économique montre que le taux d'IS devrait en moyenne être plus faible dans les petits pays puisque le pouvoir de marché en termes d'attractivité du capital augmente avec la population.

⁹ Cette loi a été proposée en remplacement de la loi RIE III (troisième réforme de l'imposition des entreprises) qui a été rejetée par les Suisses en février 2016 par référendum.

¹⁰ Voir : <https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/themen/impots/steuern-national/steuervorlage17.html>.

¹¹ Voir : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/article_84.

¹² Voir : http://www.be2020.eu/uploaded/files/201805041043080.PNR_2018_Belgique.pdf.

¹³ Voir : <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-netherlandshighlights-2018.pdf>.

¹⁴ Au Luxembourg, le taux d'IS combine l'IRC (impôt sur le revenu des collectivités), l'ICC (impôt commercial communal) et l'Isol (Impôt de solidarité).



Moyenne des taux d'IS des principaux partenaires européens du Luxembourg¹⁵

	2013	2018	2020(p)
Moyenne des taux d'IS des partenaires du Luxembourg	27.3%	24.7%	20.2%
Taux du Luxembourg	29.2%	26.01%	26.01%
Moyenne des taux réduits d'IS des partenaires du Luxembourg	20%	18.5%	17.1%
Taux réduit du Luxembourg	28.2%	22.8%	22.8%

Par conséquent, le Luxembourg devra compenser sa différence de taux avec ses partenaires européens clairement engagés dans une logique de concurrence fiscale, d'autant plus que des initiatives européennes (adoption de la directive anti évation fiscale (ATAD¹⁶), relance du projet ACCIS¹⁷, approche rigoureuse du régime des aides d'Etat) et de l'OCDE (BEPS) fragilisent de plus en plus les spécificités fiscales nationales qui permettaient de réduire les bases taxables et renforcent l'efficacité (en termes d'attractivité) des stratégies de concurrence fiscale par les taux¹⁸.

¹⁵ Moyenne calculée avec la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, et le Royaume-Uni. L'Allemagne n'est pas considérée car plus de 80% des entreprises en Allemagne ont une forme de sociétés de personnes et sont de ce fait soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Voir à ce sujet : Cours des comptes (2011), les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne. L'Irlande n'est pas considérée car quoique concurrente du Luxembourg en termes de localisation de sièges sociaux et de centres de décisions, son taux d'IS (12,5%) n'a pas été modifié depuis 2002.

¹⁶ Le Conseil de gouvernement du 15 juin 2018 a adopté le projet de loi qui transpose la directive ATAD qui concerne la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt, l'imposition à la sortie, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, et des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides.

¹⁷ Assiette commune et consolidée pour l'impôt des sociétés.

¹⁸ Une attention particulière devrait être portée par le Luxembourg à la clause de switch-over retirée de la directive ATAD mais réintroduite dans les propositions de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) et qui obligera un Etat membre à imposer les revenus en provenance de pays tiers où ils ont été taxés à un taux inférieur de moitié au taux en vigueur dans l'Etat membre concerné, et qui devrait exacerber la concurrence en termes de taux entre Etats membres.

Plusieurs voies de nouvelle réforme fiscale portant sur l'IS existent et peuvent être explorées au Luxembourg, mais toutes supposent (a *minima*) de faire converger le taux luxembourgeois vers le taux moyen de ses principaux partenaires européens du fait de l'élargissement (voire de l'harmonisation) prévisible des bases taxables qui renforcera l'efficacité (en termes d'attractivité) des stratégies de concurrence fiscale par les taux.

Au regard de ce qui précède, une stratégie que pourrait adopter le Luxembourg serait :

- De viser à court terme (2022) un taux d'IS de 20%. Ce taux supposerait de faire passer progressivement le taux d'IRC du Luxembourg qui est de 18% actuellement à 13%.
- De supprimer le taux réduit sur les bénéfices inférieurs à 30.000 euros qui n'a pas réellement de justifications économiques¹⁹, qui est une spécificité fiscale commune à moins de 30% des pays de l'OCDE, et qui a tendance à être supprimé à la faveur des baisses de taux²⁰.
- D'exonérer totalement d'IRC, d'ICC, et d'Isol les entreprises nouvellement créées durant (par exemple) les 5 premières années, tout en leur offrant la possibilité de reporter en avant leurs pertes au-delà de la cinquième année²¹. A cette occasion, une révision des montants du crédit d'impôt pour indépendants devrait avoir lieu.
- D'adopter un *business tax road map* présentant, au delà de la trajectoire du taux d'IS, les évolutions à attendre de la fiscalité des entreprises au Luxembourg en termes de règles de base taxable et de transposition des textes européens afin de rassurer les entreprises sur

¹⁹ La pertinence d'une différence d'imposition des entreprises fondée sur le montant de leurs bénéfices est discutable, voir à ce sujet :

<http://www.imf.org/en/Publications/FM/Issues/2016/12/31/Acting-Now-Acting-Together#>.

²⁰ L'Espagne et le Royaume-Uni ont supprimé à l'occasion de baisses de leur taux normal les taux réduits pour les PME.

²¹ Cette mesure, dont des versions semblables existent en Irlande - avec le Tax relief for new start-up companies - et en France - avec l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les jeunes entreprises innovantes et pour les entreprises créées en zone de revitalisation rurale - serait en réalité davantage une mesure de simplification administrative que fiscale car très peu d'entreprises sont redevables d'un montant conséquent d'IRC, d'ICC, et d'Isol durant leurs premières années. D'ailleurs, près de 80% des entreprises du Luxembourg ne présentent pas de côte d'IRC, et l'impôt commercial communal n'est payé que par quelque 13% des entreprises ; voir à ce sujet : <http://www.impotsdirects.public.lu/content/dam/acd/fr/profil/rapports/rapport-activite-annexes-2017.pdf> et http://www.fondation-idea.lu/wp-content/uploads/sites/2/2016/09/Avis_annuel_IDEA_version-CA-CS.compressed.pdf.



la prévisibilité et la lisibilité des changements à venir²², et de clarifier la question de la coexistence des spécificités luxembourgeoises avec les règles européennes²³.

²² En plus de l'ATAD et (éventuellement) de l'ACCIS qui risquent de modifier sensiblement le régime fiscal des entreprises, le Luxembourg devra transposer une directive concernant des règles de transparence fiscale pour les intermédiaires financiers (avocats, comptables, conseillers fiscaux et financiers, banques et consultants) qui seront tenus, sous peine de sanctions, de déclarer à l'administration fiscale qui devra les communiquer aux autres pays européens, les « dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère agressif » qu'ils conçoivent et commercialisent.

²³ La multiplication des désaccords d'interprétation des règles entre le Luxembourg et la Commission au sujet des régimes d'aides d'État qui a conduit la Commission à "sanctionner" à plusieurs reprises des entreprises présentes au Luxembourg (Engie, Fiat, Amazon) est de nature, si elle devrait se poursuivre, à porter préjudice sur l'attractivité du Luxembourg en envoyant le signal que certaines de ses spécificités fiscales seraient bancales, un business tax road map serait de nature à rassurer concernant les interprétations futures des textes européens.

Initiative #2 : Adapter le régime fiscal applicable aux impatriés

Dans un contexte où les pays de l'UE s'adonnent à une guerre (froide) d'attraction de talents (chercheurs, spécialistes en fintech, ingénieurs, data analyst, etc.) - exacerbée par le Brexit -, mobiliser « l'arme » de la fiscalité des ménages dans le but d'attirer au Luxembourg certains cadres étrangers très mobiles et non disponibles sur le marché national ni au sein de la Grande Région a du sens. Si une nouvelle réforme de la fiscalité des ménages ne semble pas nécessaire, **une mise à jour du régime fiscal de faveur pour les impatriés qui permet de réduire la prise en charge par les entreprises de certaines dépenses en rapport avec l'installation de leurs salariés embauchés de l'étranger et qui n'a pas été révisé depuis une circulaire de 2014 serait pertinente²⁴.**

Cette mise à jour devrait concerner :

- Le nombre de salariés que doit occuper l'entreprise voulant profiter du régime applicable aux impatriés. Actuellement de 20 salariés, il pourrait être abaissé afin d'ouvrir le bénéfice du régime aux jeunes entreprises innovantes.
- La rémunération ouvrant droit au bénéfice du régime. Actuellement, l'impatrié doit toucher une rémunération annuelle fixe au moins égale à 50.000 euros. Ce montant pourrait être revalorisé pour le rapprocher du salaire annuel moyen d'un salarié à temps plein (60.000 euros) ou du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié (73.998 euros) tel que défini par le Règlement ministériel du 30 novembre 2017²⁵.
- Les règles d'exonération. Actuellement, certaines dépenses (aménagement du logement, voyages exceptionnels vers le pays d'origine, inscription des enfants à l'école, etc.) qui sont plus facilement payées directement par le salarié sont fiscalement déductibles auprès des entreprises. A l'avenir, il faudra éventuellement penser à un système où certaines dépenses seront

²⁴ Voir : circulaire sur l'encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés du 27 janvier 2014.

²⁵ Voir : <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-rmin-2017-11-30-a1040-jo-fr-pdf.pdf>.



fiscalement déductibles directement de l'impôt sur le revenu du salarié²⁶.

²⁶ Le régime néerlandais dans lequel 30% de la rémunération de l'impatrié est exemptée d'impôt sur le revenu pendant la période d'application de ce régime dérogatoire pourrait servir de modèle.

Initiative #3 : Porter une attention particulière aux transmissions d'entreprises

La transmission constitue en général la troisième phase du cycle de vie d'une entreprise après sa création et son développement. Compte tenu du vieillissement en cours de la population des dirigeants de certaines petites entreprises familiales, de plus en plus d'entreprises devraient chaque année faire l'objet d'une cession au cours de la prochaine décennie.

Cette perspective qui représente une menace puisque les transmissions d'entreprises sont des opérations complexes qui parfois échouent par manque de préparation et d'anticipation, offre également au Luxembourg la possibilité de voir renouveler son landerneau des affaires. Aussi, alors que le tissu productif luxembourgeois se caractérise par un nombre restreint de grandes entreprises²⁷, et un très grand nombre de PME, dont la majorité (88%) ont moins de 10 salariés, les transmissions d'entreprises à venir seront autant d'opportunité de faire grossir les PME du pays et de voir se constituer des mini-groupes d'entreprises. Puisqu'une plus grande taille des entreprises favorise les gains de productivité et permet une plus grande pénétration des marchés étrangers, il s'agit là d'une opportunité à ne pas rater²⁸.

Il convient alors de veiller à la continuité des entreprises qui seront à céder et s'assurer que les reprises (par des membres de la famille du dirigeant, par des salariés, ou par des repreneurs externes (y compris par d'autres entreprises dans le but de former des mini-groupes)) se passent dans des conditions optimales. Les entreprises transmises étant en moyenne plus grandes que les entreprises nouvellement créées, bénéficiant de marchés et d'une clientèle déjà établie, faciliter la transmission d'entreprises, à côté du soutien à la création d'entreprises, revient *de facto* à favoriser la croissance des PME du Luxembourg, en plus d'offrir une solution au fait qu'avec le vieillissement de la population des dirigeants d'entreprises familiales, des centaines d'entreprises devraient être cédées dans la prochaine décennie²⁹.

²⁷ Il existait 178 entreprises de plus de 250 salariés au Luxembourg en 2015, employant 31% des salariés.

²⁸ Le grossissement des PME allemandes a grandement reposé sur la concentration d'entreprises. Selon des sondages publiés par la KfW 7 PME sur 10 ont racheté une autre PME ou procédé à une fusion au cours de la décennie 90. Voir : http://www.cirac.u-cergy.fr/wp-content/uploads/2015/12/PME_2010_OSEO_IV-partie_III.pdf

²⁹ Voir : Fondation IDEA (2015), Cession d'entreprise: un enjeu d'avenir, Idée du mois n° 4.



Concrètement, il conviendrait :

- **de sensibiliser les cédants potentiels :**

Puisqu'on observe une forte hausse dans les intentions de cession à partir de 55 ans³⁰, la sensibilisation des dirigeants de PME (à partir de 50 ans) sur l'importance de préparer leur succession est une nécessité. Cette sensibilisation permettra que les intentions de cession autour de 55 ans se matérialisent dans les meilleures conditions. Elle serait de nature à rappeler aux dirigeants que penser à la poursuite des activités de leurs entreprises quand ils partiront à la retraite est un acte de bonne gestion. Une façon de procéder serait d'adresser automatiquement un courrier, signé du Ministre de l'Economie, aux chefs d'entreprise de plus de 50 ans contenant des informations utiles au sujet de la cession d'entreprises (aides existantes, incidences juridiques et fiscales de la cession, droit successoral, renseignement sur les bourses d'entreprises du Luxembourg et de la Grande-Région, offres de services d'intermédiaire et de tutorat, etc.).

- **de soutenir les repreneurs (personnes morales ou physiques)**

Si les incitations à la création de nouvelles entreprises sont nombreuses au Luxembourg (comme en témoigne la multiplication d'incubateurs dans le pays sur la période récente), les reprises d'entreprises ne font pas l'objet d'une pareille attention³¹. Et pourtant, garantir la continuité des entreprises existantes productives par le repreneuriat est aussi important pour l'emploi et la vivacité du tissu productif que la création de nouvelles entreprises. Puisque les entreprises faisant l'objet d'une transmission sont en général de plus grande taille que les entreprises nouvellement créées, leur acquisition requiert souvent davantage de capitaux pour la création d'une nouvelle entreprise et devrait faire l'objet - sous certaines conditions - d'une aide spécifique. Le projet de loi (7140) relatif à un

³⁰ À cet âge 36% des dirigeants envisagent une cession dans les deux ans (données européennes et françaises).

³¹ Certaines aides aux entreprises au Luxembourg excluent de jure les entreprises issues d'une concentration.

régime d'aides en faveur des PME introduit un régime d'aides en faveur des jeunes entreprises alors qu'il supprime le bonus de 10% qui était accordé aux repreneurs d'entreprises. Cette asymétrie devrait être corrigée en prévoyant sur le modèle des aides spécifiques pour les jeunes entreprises, des aides spécifiques pour la transmission d'entreprises par rachat par les employés ou par cession à des sociétés existantes pour former un mini-groupe. Cette aide pourrait prendre la forme de prêts à taux préférentiel, d'apports de garantie, de subventions, ou de crédits d'impôts pour la reprise par les salariés ou pour la constitution d'une PME de plus grande taille.



Initiative #4 : Encourager par la voie fiscale les business-angels

Même si leur viabilité n'est pas toujours garantie³², les jeunes entreprises, parfois contraintes financièrement au démarrage, façonnent des nouveaux secteurs économiques (fintechs, medtechs, biotechs, entreprises sociales et solidaires, alimentation bio, etc.), font les industries et services de demain (4.0), et sont indispensables à l'innovation. Il est par conséquent indiqué de mobiliser l'épargne des ménages (apports de fonds propres par des business-angels et des fonds de capital-risque investissant dans des jeunes entreprises) vers leur financement.

Cet objectif pourrait être poursuivi au Luxembourg en refondant complètement la bonification pour investissement en capital-risque, une incitation fiscale via des certificats d'investissements, qui n'a jamais trouvé son public. Il conviendrait alors de rendre les critères d'attribution de l'incitation fiscale pour investissement en capital-risque moins restrictive que le régime en place actuellement qui nécessite l'accord en commun de deux ministères différents, suppose un montant minimum d'investissement élevé (100.000 euros), et s'appuie sur une définition stricte des entreprises éligibles.

A quoi pourrait ressembler un (nouveau) dispositif favorable aux business-angels au Luxembourg ?

Investisseurs éligibles

Puisqu'il s'agit d'investissements risqués et que l'activité de business-angels suppose qu'en plus des fonds, l'investisseur apporte des conseils et son carnet d'adresse à l'entreprise dans laquelle il investit, il faudrait s'assurer que ceux qui bénéficieront de l'incitation fiscale disposent d'une expérience professionnelle suffisante, qu'ils sont membres d'un réseau de business-angels, ou qu'ils investissent via un intermédiaire financier spécialisé dans l'investissement dans les start-ups.

³² Le taux de survie à 5 ans des entreprises créées au Luxembourg est de 53%.

Entreprises éligibles

Les critères d'éligibilité des entreprises à financer devraient concerner principalement leur âge (jeune entreprise non-cotée de moins de 5 ans³³), leur taille (moins de 50 salariés) et leur objet (sociétés non financières).

Montants de l'investissement

Le seuil minimum (actuellement 100.000 euros) pourrait être abaissé à 10.000 euros³⁴. La durée de détention des parts acquises serait fixée à 5 ans sauf si la sortie est imposée par des conditions extérieures telle que la faillite.

Incitation fiscale

La réduction fiscale serait de 30% de la valeur investie et plafonnée à 100.000 euros.

Tableau synoptique des incitations fiscales en faveur des business-angels

Pays	
Belgique	Une niche fiscale offre, pour les investissements dans des jeunes pousses, une réduction d'impôts de 45 % applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour bénéficier de cette réduction fiscale, la durée obligatoire de détention des parts est de quatre ans.
Corée	Déduction fiscale de 50 % des capitaux investis, à concurrence de 50 millions KRW.
Finlande	Les investisseurs privés peuvent déduire de leurs revenus du capital annuels 50 % des sommes investies dans le capital social d'une entreprise éligible.
France	Réduction d'impôt à hauteur de 18 % des sommes investies (plafonnées à 50 000 EUR) pour l'impôt sur le revenu et de 50 % pour l'impôt sur la fortune.
Irlande	Dans le cadre du Programme d'incitation en faveur de l'emploi et de l'investissement (EIS), un allègement d'impôt de 30 % (voire de 41 %) des montants investis, à concurrence de 150 000 EUR par an, est prévu.
Israël	Les investisseurs-tuteurs peuvent déduire de leur revenu imposable total un investissement éligible dans la limite de 5 millions NIS.
Italie	Les plus-values réalisées par des investisseurs-tuteurs (résidents et non-résidents) ne participant pas à l'activité commerciale à laquelle se rapportent <i>in fine</i> les parts acquises, sont exonérées d'impôt.
Japon	Les investisseurs-tuteurs peuvent déduire leurs investissements de leur revenu imposable, dans la limite de 10 millions JPY.
Malaisie	Les investisseurs-tuteurs peuvent bénéficier d'un abattement fiscal sur leur revenu global s'ils détiennent depuis au moins deux ans des parts d'une entreprise admissible au dispositif.
Portugal	Les investisseurs-tuteurs peuvent demander une déduction au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques correspondant à 20 % de l'investissement réalisé.
Royaume-Uni	Allègement fiscal pouvant atteindre 30 % des montants investis (plafonnés à 1 million GBP), dans le cadre du Plan pour l'investissement dans les entreprises (EIS). Possibilité de différer le passif d'impôt sur les plus-values réinvesties dans l'achat de titres éligibles au titre de l'EIS.

Source : OCDE

³³ Une dérogation à cette condition d'âge pourrait éventuellement être prévue pour des PME qui sont à la recherche de fonds en vue de développer un nouveau marché géographique.

³⁴ Montant minimum du ticket d'investissement renseigné par le Luxembourg business angel network.



Initiative #5 : (Encore) Mieux traiter les entrepreneurs

Parmi les PME, les jeunes entreprises sont un facteur essentiel pour la productivité et la création d'emploi. Ainsi, ce ne serait pas tant les petites entreprises - dont certaines ne grandissent jamais³⁵ - qui renouvellent les tissus productifs, mais les jeunes entreprises qui innovent, permettent l'apparition de nouveaux produits et procédés, accroissent la compétitivité des économies et favorisent l'emploi. Le critère de l'âge l'emporterait ainsi bien souvent sur le critère de la taille ; en somme « **not (toujours) small, but (surtout) new is beautiful** ».

Le Luxembourg en tient compte et a mis sur pied un écosystème favorable à la multiplication de start-ups parmi les plus complets en Europe³⁶, combinant couveuses, incubateurs, accélérateurs, guichet unique, aides étatiques, mentorat, entrepreneurial school, etc.

Cet écosystème pourrait être rendu davantage performant en corrigeant certaines « discriminations » dont sont « victimes » les entrepreneurs.

S'il n'est sans doute pas souhaitable d'aligner parfaitement, au regard du code du travail et du code de la sécurité sociale, les droits des salariés et des entrepreneurs, il semble néanmoins encore possible d'améliorer le « sort » des créateurs d'entreprise au Luxembourg.

Cela pourrait notamment concerner les règles de cumul d'une vieillesse anticipée et d'une activité non-salariée qui est particulièrement restrictive³⁷. Il pourrait ainsi être créé un statut de « senior entrepreneur » qui permettrait, tout en l'encadrant par des règles anti-abus, d'approcher le régime de cumul des entrepreneurs de celui des salariés au regard de la pension de vieillesse anticipée. Aussi, en matière d'indemnité de maladie, il existe un délai de carence de 77 jours pour les indépendants en cas d'incapacité de travail dont il conviendrait de s'assurer qu'il n'est pas générateur de risques et d'anxiété

³⁵ Un nombre significatif des nouvelles entreprises créées (14% pour les entreprises du secteur industriel, 30% pour les entreprises du secteur des services) n'a pas dépassé le seuil d'un salarié entre 2001 et 2010 au Luxembourg.

³⁶ Voir : Commission européenne (2017), 2017 SBA Fact Sheet Luxembourg.

³⁷ Voir :

https://www.cnap.lu/fileadmin/file/cnap/publications/Publications_CNAP/Brochures/F_Brochure_Pension_de_vieillesse.pdf#pageMode=bookmarks

pouvant décourager certains porteurs de projets, et qu'il ne représente pas un risque financier trop lourd pour certains les micro-entrepreneurs.

Enfin, avec un taux de faillite de 50% pour les jeunes entreprises au bout de 5 ans, échouer fait souvent partie de la vie d'un entrepreneur, et participe d'ailleurs à améliorer l'efficacité allocative d'une économie³⁸. Pourtant, il demeure au Luxembourg une stigmatisation de l'entrepreneur qui échoue, même de bonne foi, alors qu'il est prouvé que de nombreuses faillites sont dues à une accumulation de retards de paiements ou à d'autres problèmes économiques objectifs. L'accès des entrepreneurs honnêtes du Grand-Duché à une deuxième chance après une faillite devrait donc être facilité, et les procédures pour qu'ils obtiennent la réhabilitation de leur honorabilité devraient être plus transparentes et harmonisées, en ligne avec la Proposition de directive de la Commission européenne concernant les procédures d'insolvabilité, de restructuration et de seconde chance³⁹ qui suggère qu'un entrepreneur qui a échoué de bonne foi devrait pour être réhabilité au terme d'un délai maximal de 3 ans.

Vouloir être une Start-up Nation ne peut se faire sans l'assurance offerte à la nouvelle génération d'entrepreneurs que si leur première aventure entrepreneuriale n'est pas couronnée de succès, ils pourront retenter leur chance. Quand on sait que les entreprises créées à la suite d'une faillite se développent plus rapidement et emploient davantage de personnes, le Luxembourg ne peut plus considérer l'échec d'un entrepreneur comme une « condamnation à perpétuité » et continuer à avoir un cadre juridique de l'insolvabilité dont certains éléments remontent à 1935, considéré comme étant le moins performant et adapté en Europe.

What is the situation currently in Luxembourg? ⁽¹⁾

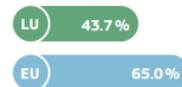
Effectiveness of insolvency proceedings

27 Luxembourg ranks 27th among EU Member States when it comes to the effectiveness of its insolvency proceedings.

Average length of insolvency proceedings (years)



Recovery rate for secured creditors following insolvency proceedings



³⁸ Voir : Bartelsman, Eric; Haltiwanger, John; Scarpetta, Stefano (2004), Microeconomic Evidence of Creative Destruction in Industrial and Developing Countries.

³⁹ Voir : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3802_fr.htm



©Fondation IDEA asbl 2018

Directeur de la publication : Marc Wagener
Tél 42 39 39 376 - Email : marc.wagener@fondation-idea.lu

Auteur de la publication : Michel-Edouard Ruben
Tél 42 39 39 441 - Email : info@fondation-idea.lu

